

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Jean Couture, administrateur d'État II au ministère des Transports, soit nommé membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul-Émile Thellend;

QU'à titre de président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, monsieur Couture exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 78 jours par année;

QU'à compter de la prise de sa retraite, monsieur Couture reçoive des honoraires de 840 \$ par jour ou de 420 \$ par demi-journée de travail, desquels sera déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il recevra du secteur public québécois;

QUE monsieur Couture soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Couture soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51240

Gouvernement du Québec

Décret 138-2009, 18 février 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 279 et du 1^{er} Rang Ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gervais (D 2008 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 279 et du 1^{er} Rang Ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gervais, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-04-0282 (projet n^o 154040282) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51241

Gouvernement du Québec

Décret 139-2009, 18 février 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du ruisseau Doncaster, à l'intersection de la rue de l'Église, situé sur le territoire du Village de Val-David (D 2008 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Doncaster, à l'intersection de la rue de l'Église, situé sur le territoire du Village de Val-David, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA8807-154-99-1186 (projet n^o 154991186) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51242

Gouvernement du Québec

Décret 140-2009, 18 février 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route Saint-Albert et des 4^e Rang Est et 4^e Rang Ouest, située sur le territoire de la Ville de Warwick (D 2008 68030)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route Saint-Albert et des 4^e Rang Est et 4^e Rang Ouest, située sur le territoire de la Ville de Warwick, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-6407-154-06-0053 (projet n^o 154060053) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51243

Gouvernement du Québec

Décret 141-2009, 18 février 2009

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE certaines municipalités, des établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires), des entreprises ainsi qu'un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU